

## AFFILIATION DES GÉRANTS DE SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

En application des dispositions de l'article Lp 4. 4°) de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, les gérants de SARL et de SELARL sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales du régime général dès lors que « *lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier* ».

A contrario, l'article Lp 30 de la loi du pays dispose que « *les gérants de sociétés visés au 4°) de l'article Lp 4 qui ne relèvent pas du régime général des travailleurs salariés et assimilés* » sont obligatoirement affiliés au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) en tant que travailleurs non salariés.

La situation des gérants s'apprécie selon le nombre de parts détenues par le collège de gérance (\*) dans son ensemble, et non d'après le nombre de parts sociales détenues individuellement par chacun des gérants.

### ► Collège de gérance minoritaire ou égalitaire

Le nombre de parts détenues par le ou les gérants est inférieur ou égal à 50 % de l'ensemble des parts sociales

→ assujettissement au **régime général** en tant que travailleurs assimilés.

### ► Collège de gérance majoritaire

Le ou les gérants possèdent ensemble plus de 50 % de l'ensemble des parts sociales

→ assujettissement au **RUAMM** en tant que travailleurs indépendants.

Ces dispositions ne concernent toutefois que le seul mandat social, lequel ne doit pas être une simple apparence visant à dissimuler un emploi salarié. Les situations sont appréciées de façon stricte par la Caisse, en fonction des responsabilités et pouvoirs réellement exercés par un gérant.

#### Attention

Dans le cas d'un collège de gérance majoritaire, l'assujettissement au RUAMM et au régime général s'impose lorsqu'il y a cumul entre un mandat social et un contrat de travail.

### ► Cas particulier des gérants non rémunérés

- Un gérant qui exerce son mandat à titre gratuit est tenu d'être affilié au RUAMM s'il fait partie d'un collège de gérance majoritaire.

Le gérant qui invoque une absence de rémunération, doit fournir à la Caisse une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé cette mesure.

S'il ne relève pas du RUAMM à un autre titre, il reste redevable de la même cotisation que celle due par les travailleurs qui commencent une activité professionnelle indépendante (délibération n° 69/CP du 12 février 2009 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.)

- Un gérant non rémunéré faisant partie d'un collège de gérance minoritaire n'est pas tenu de s'affilier au régime général.

(\*) La notion de collège de gérance s'applique uniquement aux SARL et SELARL. Elle ne doit pas être utilisée pour les autres types de sociétés.

Pour toute information complémentaire, prendre contact avec le Service des dossiers cotisants  
Tél. : 25 58 20